


# DECISION EL 11- 020

## DU 28 JUIN 2011

### *La Cour Constitutionnelle,*

- VU** la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU** le Décret n° 94-012 du 26 janvier 1994 modifié par le Décret n° 97-274 du 09 juin 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU** la Loi n° 2009-10 du 13 mai 2009 portant organisation de recensement électoral national approfondi et établissement de la liste électorale permanente informatisée ;
- VU** la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU** la Loi n° 2010-35 du 30 décembre 2010 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;
- VU** la Loi n° 2011-03 du 04 mars 2011 portant habilitation spéciale des organes en charge de la réalisation de la liste électorale permanente informatisée et de





l'organisation du double scrutin de l'année 2011 ;

**VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2001 portant Charte des partis politiques ;

**VU** le Décret n° 2011-132 du 1<sup>er</sup> avril 2011 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale ;

**VU** la Proclamation le 09 mai 2011 des résultats des élections législatives du 30 avril 2011 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clémence YIMBERE DANSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que par requête du 1<sup>er</sup> mai 2011 enregistrée à son Secrétariat Général le 11 mai 2011 sous le numéro 1198/026/EL, Madame Rosalie SOGNON, candidate aux élections législatives du 30 avril 2011 sur la liste Forces Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) dans la 12<sup>ème</sup> circonscription électorale, forme un recours pour annulation du scrutin du 30 avril 2011 dans les arrondissements de Lokogba et Gnizounmè pour irrégularités ;

## **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que la requérante expose : « Dans l'arrondissement de Lokogba, on note :

- le vote des mineurs ;
- la circulation de l'argent dans les bureaux de vote par les militants de l'UN en présence du candidat Gabriel TCHOCODO ;
- l'orientation du vote par les militants UN ;
- le port d'emblème et de signes distinctifs du candidat TCHOCODO ;
- les menaces verbales incantatoires et le renvoi des représentants de FCBE dans les bureaux de vote ;



- la création des coins pour faire boire chaque électeur avant de passer au vote ;
- les représentants de FCBE dans les bureaux de vote sont reçus par les membres des bureaux de vote corrompus par le candidat UN TCHOCODO Gabriel à condition qu'ils signent les procès-verbaux des feuilles de dépouillement et déroulement à blanc, c'est-à-dire dès leur arrivée et non à la fin du vote ;
- ces représentants sont soumis aux ordres de ces agents corrompus par TCHOCODO car ceux-ci veulent seulement rester pour prendre leur frais de représentant à la fin ;
- le candidat TCHOCODO Gabriel a formé un groupe de jeunes qui ont voté à la place des absents. Il déclarait même qu'il est prêt à subir les conséquences.

Dans l'arrondissement de Gnizounmè on note :

- Renvoi du coordonnateur CEA, Monsieur Barthélémy DAYOU et des menaces verbales incantatoires ;
- l'orientation du vote par les militants AFU et la distribution de l'argent dans tous les bureaux de vote ;
- le vote multiple à la place des absents sans procuration. » ; qu'elle demande à la Haute Juridiction d'apprécier ces actes selon les textes électoraux « afin d'annuler le scrutin dans ces deux arrondissements pour la bonne marche de la démocratie au Bénin. » ;

## **INSTRUCTION DU RECOURS**

**Considérant** que dans ses mémoires en défense, Monsieur Gabriel TCHOCODO affirme : « ... La candidate Rosalie SOGNON s'est livrée à des affirmations gratuites et sans fondement qui ne sont adossées à aucune preuve matérielle.

En effet son recours m'a été communiqué au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle sans aucune pièce jointe. En d'autres termes, aucune preuve matérielle des irrégularités supposées n'a été fournie par l'intéressée.

Sa stratégie a consisté à relater des faits très peu vraisemblables ni réalisables surtout avec l'avènement de la LEPI qui est un véritable instrument de lutte contre la fraude électorale.



Le scrutin s'étant déroulé dans des endroits publics conformément à l'article 63 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, les faits relatés dans sa requête par la candidate Rosalie SOGNON, s'ils étaient avérés, auraient pu être dénoncés séance tenante par les représentants de son alliance de partis politiques FCBE.

En effet, l'article 56 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 stipule que : " Chaque candidat pour l'élection présidentielle ou chaque candidat ou chaque liste de candidats pour les élections législatives, communales ou municipales, de village ou de quartier de ville, a le droit de contrôler, par lui-même ou par un délégué dûment mandaté par lui et par bureau de vote, toutes les opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de décompte des voix ainsi que d'exiger l'inscription au procès-verbal de toutes les observations, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après, mais avant que le procès-verbal ait été placé sous pli scellé..."

Les représentants FCBE n'ayant pas fait procéder ni à leur constat par un huissier ou un officier de police judiciaire, ni à leur inscription dans les procès-verbaux de vote, les faits mentionnés dans sa requête par la candidate Rosalie SOGNON tels que : le vote des mineurs, la circulation de l'argent dans les bureaux de vote, l'orientation du vote, le port d'emblème et de signes distinctifs, les menaces verbales incantatoires, la création des coins pour faire boire chaque électeur etc... ne sont que des allégations mensongères pour nuire à mon élection.

Par ailleurs, la candidate Rosalie SOGNON affirme dans son recours que j'aurais formé un groupe de jeunes qui auraient voté à la place des absents et que je déclarerais même que je serais prêt à subir les conséquences. Il s'agit également là d'une pure invention de l'esprit qui ne saurait résister à une analyse juridique tant il est vrai que suivant l'article 62 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011, nul ne peut être admis à voter dans une localité si son nom ne figure sur la liste électorale de cette localité. Mieux la carte d'électeur issue de la réalisation de la LEPI est une carte personnelle comportant la photo de chaque électeur. Dans ces conditions, comment avais-je pu faire voter les jeunes à la place des absents ?

Quant au "renvoi des représentants de FCBE dans les bureaux de vote", je voudrais rappeler que la candidate Rosalie SOGNON, si ses affirmations étaient fondées, aurait dû se référer



à l'article 57 de la Loi n° 2010-33 du 07 janvier 2011 et faire procéder à leur remplacement par les délégués suppléants.

Aussi, voudrais-je appeler votre attention sur ce que tous les faits dont se plaint la requérante sont des infractions prévues et punies au plan pénal. En conséquence, tous officiers de police judiciaire requis pouvaient en faire le constat, arrêter les auteurs et les déférer devant le parquet pour être jugés conformément à la loi. Si tant est que ce qu'elle soutient est vrai, la gendarmerie, la police ou les militaires commis à la surveillance des élections devraient soit d'office, soit sur sa requête, procéder comme de droit.

Concernant les irrégularités qui auraient été commises dans l'arrondissement de Gnizounmè, mes observations sur ce qui se serait passé dans l'arrondissement de Lokogba demeurent valables, à savoir qu'il s'agit là aussi des allégations mensongères c'est-à-dire des faits que j'ignore totalement.

Enfin, je voudrais rappeler ici la présence, le jour du scrutin, des observateurs de la société civile, des ONG et même de votre institution (la Cour Constitutionnelle). Les irrégularités supposées et indiquées dans sa requête par la candidate Rosalie SOGNON auraient pu être relevées et mentionnées dans leurs rapports par les différents observateurs susmentionnés, si ces irrégularités d'une gravité extrême étaient justifiées.

Au regard de tout qui précède, je voudrais solliciter qu'il plaise à l'auguste Assemblée de la Cour Constitutionnelle de déclarer injustifiés et non fondés les faits relatés par la candidate Rosalie SOGNON dans son recours pour annulation du scrutin du 30 avril 2011 dans les arrondissements de Lokogba et Gnizounmè. En conséquence, rejeter le recours en cause » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que les articles 55 et 57 alinéa 1 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 énoncent respectivement :

*« L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle **durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin** ».*

*Le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la Circonscription*



dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature.» ;

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et **adresse du requérant**, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.» ;

**Considérant** que la requête de Madame Rosalie SOGNON, bien qu'enregistrée au Secrétariat Général de la Cour le 11 mai 2011 a été en réalité rédigée et signée le 1<sup>er</sup> mai 2011, c'est-à-dire antérieurement à la proclamation des résultats le 09 mai 2011 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable de ce chef ; qu'au surplus, Madame Rosalie SOGNON, bien qu'ayant mentionné sa qualité de candidate aux élections législatives, n'a indiqué aucune adresse précise, ni domicile ni résidence ni adresse postale, mais plutôt un numéro de téléphone qui, au sens de l'article 57 alinéa 1<sup>er</sup> précité, ne saurait tenir lieu d'adresse ; qu'en conséquence, sa requête doit être déclarée irrecevable.

## **D E C I D E :**

**Article 1er.-** La requête de Madame Rosalie SOGNON est irrecevable.

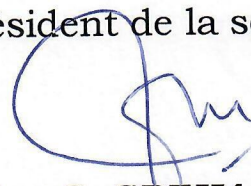
**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Madame Rosalie SOGNON, à Monsieur Gabriel TCHOCODO, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président de la séance,



**Clémence YIMBERE DANSOU.- Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**